



Présentation du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Devenir conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Par la voie du détachement

Chaque année, des emplois de premier conseiller ou de conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel sont offerts par la voie du détachement.

Investis d'une fonction sociale essentielle, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent un métier diversifié et acquièrent des compétences valorisées. Aussi bien au sein qu'en dehors du corps, ces compétences leur offrent des perspectives de carrière enrichissantes et complètes. Leur statut est reconnu et leur rémunération a été revalorisée à la mesure des responsabilités qui leur sont confiées.

Ce dossier comporte les éléments suivants

Le métier et la carrière de magistrat administratif

Une fonction essentielle et reconnue	4
Un métier exigeant et diversifié	6
Des compétences affirmées et valorisées	8
Des possibilités de carrière évolutive et complète au sein du corps	11
Des perspectives de carrière en dehors du corps	13
Une rémunération revalorisée.....	15

La procédure de recrutement 16

Annexes

1. Description de l'organisation d'un tribunal administratif	17
2. Fiche métier du magistrat administratif	18
5. Éléments d'information concernant la rémunération	19

Une fonction essentielle et reconnue

Chargé de dire le droit et de trancher les litiges entre l'administration et les citoyens, le juge administratif doit concilier défense des droits individuels, protection de l'intérêt général et souci de bonne gouvernance.



Tribunal administratif de Paris

Un rôle éminent qui s'affirme davantage chaque année.

Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel répondent à une demande croissante de justice : en 2014, 195 625 requêtes ont été déposées devant les tribunaux administratifs et 29 857 appels ont été formés devant les cours administratives d'appel. Le juge administratif dispose de pouvoirs qui se sont largement accrus ces dernières années, lui permettant désormais d'assortir ses décisions de mesures propres à en assurer l'exécution (loi du 8 février 1995) et de statuer dans l'urgence dans le cadre de procédures de référé renouvelées (loi du 30 juin 2000). Son rôle, constitutionnellement établi, est largement reconnu et en lui reconnaissant

la qualité de **magistrat** par la loi du 12 mars 2012, le législateur confirme la confiance que placent en lui les citoyens comme l'administration. De même, le dispositif de question prioritaire de constitutionnalité, entré en vigueur le 1^{er} mars 2010, a été activement mis en œuvre par la juridiction administrative : les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ont été saisis, en 2013, respectivement de 353 et 106 questions prioritaires de constitutionnalité.

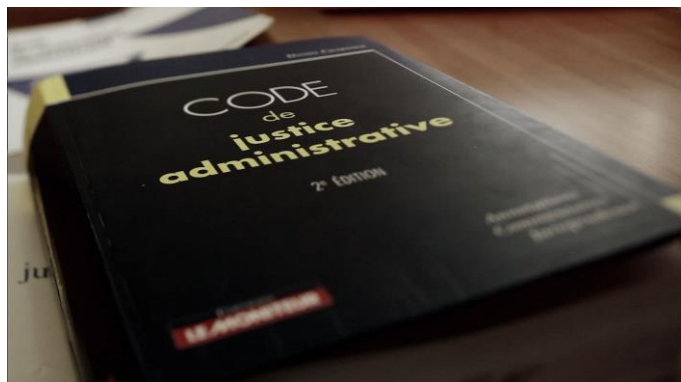
La responsabilité singulière, qui est celle de chaque magistrat, est consacrée par des garanties et des exigences déontologiques particulières.

Le magistrat administratif bénéficie de toutes les garanties associées à la qualité de juge : le statut du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel garantit **son indépendance** et, notamment, **son inamovibilité**, depuis

la loi du 6 janvier 1986. Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel se prononce sur la plupart des mesures intéressant la carrière du magistrat (mutations, promotions) : organe consultatif indépendant présidé par le vice-président du Conseil d'État, ses avis et propositions ont toujours été suivis par l'autorité de nomination.

A la fonction juridictionnelle s'ajoutent des fonctions administratives.

Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent être sollicités pour donner des avis sur les questions qui leur sont soumises par l'administration. En outre, individuellement, les magistrats administratifs se voient confier des missions administratives variées (présidence de commissions, jurys...).



Code de justice administrative

Un métier exigeant et diversifié

***Au titre de ses fonctions juridictionnelles**, le magistrat administratif est appelé à connaître de tous les litiges qui peuvent naître entre l'administration et les administrés.*



Rapporteur public présentant ses conclusions

Aux premiers stades de sa carrière, comme conseiller puis premier conseiller, il peut exercer les fonctions de rapporteur puis de rapporteur public. Il organise son activité de manière autonome dans le cadre d'objectifs clairement établis et structurés en fonction des exigences collectives de l'audience (une audience toutes les deux semaines) et des permanences mises en place pour la gestion des procédures dites

d'urgence. Cette activité, où le travail individuel s'enrichit des échanges informels entre collègues comme des délibérations formalisées en séance d'instruction ou de jugement, combine intérêt intellectuel, responsabilité personnelle et engagement collégial :

> en tant que **rapporteur**, le magistrat administratif instruit en totalité l'affaire, rédige le projet de jugement, défend sa position au cours du délibéré et participe au vote ;

> en tant que **rapporteur public**, lors de la séance publique, il fait connaître à la formation de jugement, en toute indépendance, son sentiment sur l'interprétation à donner à la règle de droit et sur le sens de la décision à prendre.

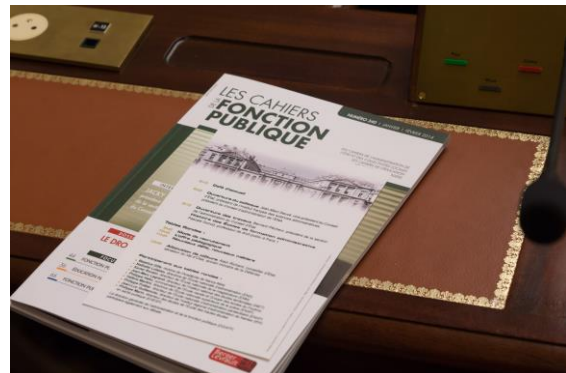
Atteignant le grade de président, le magistrat administratif est amené à exercer des fonctions d'encadrement, en se voyant confier la **présidence d'une formation de jugement**, et de gestion des hommes et des ressources, en accédant à la **tête d'une juridiction**.

Une carrière dans le corps offre ainsi la possibilité d'une réelle évolution du métier exercé.

Le magistrat administratif exerce également ses compétences en dehors du cadre strictement contentieux.

Au titre de ses fonctions administratives, le magistrat administratif participe à des commissions administratives et juridictionnelles diverses, le plus souvent placées sous sa présidence : comités territoriaux de l'audiovisuel, commissions de contrôle des élections, chambres disciplinaires et sections des assurances sociales des professions de santé, commissions départementales des impôts, commission nationale du débat public, comités de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics, jurys de concours...

Les fonctions administratives ainsi exercées lui permettent de diversifier et d'enrichir son métier de magistrat administratif, en l'amenant à **exercer ses compétences juridiques en dehors d'un cadre strictement contentieux et au contact des professionnels de chacun des secteurs concernés.**



Les magistrats administratifs sont en outre directement associés à l'action de **rayonnement de la juridiction administrative**. Ils peuvent, à titre individuel, mener des missions de conseil auprès des administrations ou des établissements publics et également avoir une activité d'enseignement et de publication ou être sollicités dans le cadre d'échanges ou colloques sur des sujets où ils ont acquis autorité. Ils sont systématiquement associés aux actions de rayonnement et de coopération internationale que le Conseil d'État développe au niveau de la juridiction administrative dans son ensemble.

Des compétences affirmées et valorisées

*Le magistrat administratif acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, **des compétences juridiques approfondies et variées.***



Formation initiale des magistrats

A l'entrée du corps, le magistrat administratif peut s'appuyer sur une formation initiale de six mois, puis, tout au long de sa carrière, sur un programme diversifié de formation continue (y compris dans des domaines tels que la gestion, l'encadrement, les ressources humaines...).

La diversité du contentieux administratif le conduit à maîtriser des dispositifs juridiques complexes, dans des domaines aussi différents que les libertés publiques, le droit économique (marchés et contrats, fiscalité...), le droit de la fonction publique, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, le droit des collectivités territoriales... Cette variété n'est pas exclusive d'une certaine spécialisation dans les matières les plus complexes, parfois recherchée, jamais imposée, qui fait des magistrats administratifs des praticiens du droit appréciés.



Expertise sur le terrain



Audience publique

Le métier de magistrat administratif conduit à cultiver également **des qualités plus générales, elles aussi valorisables tant au sein qu'en dehors de la juridiction administrative** : goût pour la réflexion, sens de l'analyse et rigueur du raisonnement, capacité de travail et d'organisation, ouverture d'esprit, sens du débat et de la collégialité, autonomie, capacité de conviction, prise de responsabilité sur chaque dossier traité, gestion des urgences dans le cadre des procédures de type référé notamment.



Délibéré



Audience de juge unique

Le métier de magistrat administratif s'adapte à l'évolution du contentieux.

La juridiction administrative s'emploie activement à promouvoir les dispositifs de prévention du contentieux.

Mais pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers à traiter, elle développe aussi l'utilisation des nouvelles technologies (outils de recherche experts, téléprocédures...) et, surtout, **l'aide à la décision** : afin que les magistrats puissent se concentrer sur le cœur de leurs compétences, la juridiction administrative s'est engagée dans un effort

de recrutement important d'assistants juridiques, qui apportent leur appui aux magistrats dans le traitement des dossiers.

Les procédures s'adaptent également à la diversification des affaires et à leur urgence : dans certaines matières ou pour les affaires les plus urgentes, le juge administratif peut être amené à statuer seul ; cette responsabilité est accessible aux magistrats ayant le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans, donc assez rapidement dans la carrière.



Magistrat préparant une audience

Des possibilités de carrière évolutive et complète au sein du corps

Dans la **première partie de carrière** (grades de conseiller et de premier conseiller), le magistrat administratif peut exercer successivement le métier de rapporteur et celui de rapporteur public. Il peut aussi se voir confier la conduite d'audiences de « juge unique », où il est appelé à diriger les débats et à statuer seul, le cas échéant dans le cadre de procédures d'urgence. Il peut également occuper ses fonctions soit en tribunal administratif soit en cour administrative d'appel.



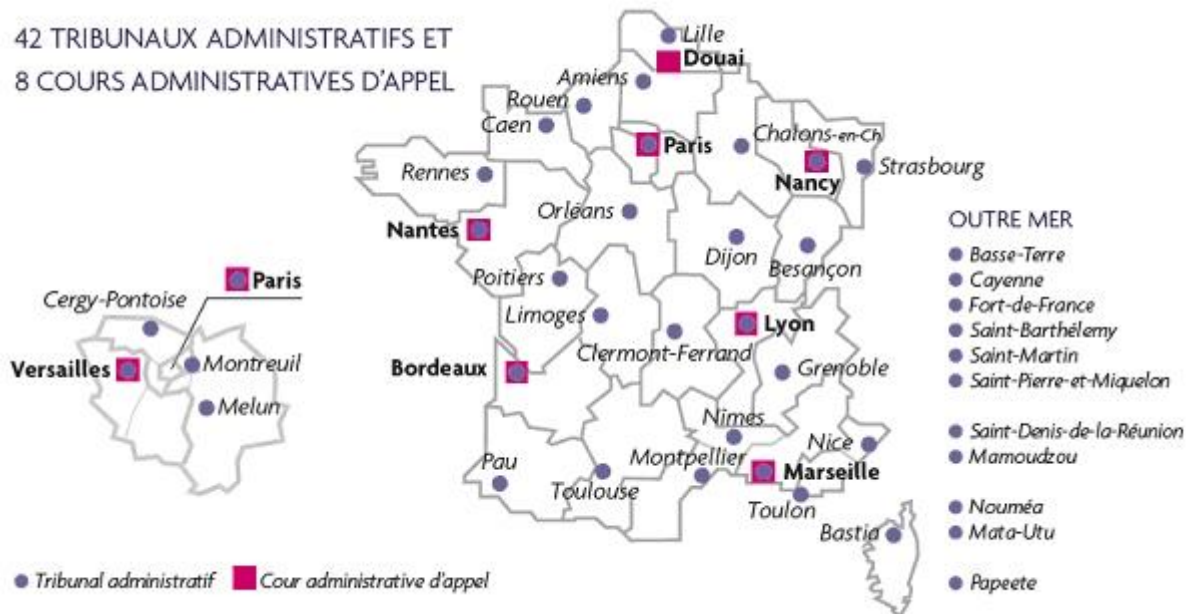
Préparation d'une Lettre de jurisprudence

La juridiction administrative offre, pour la **seconde partie de carrière**, en général après une quinzaine d'années dans le corps, l'accès au grade de président. Il confère aux magistrats concernés des responsabilités accrues, tant en termes de participation au processus juridictionnel qu'en termes d'animation et d'encadrement d'équipes de magistrats et d'agents de greffe.

Les magistrats souhaitant accéder à une **présidence de juridiction** peuvent se voir confier la responsabilité administrative et financière de collectifs qui comptent, selon les juridictions, de 20 à près de 200 personnes.

Compte tenu de la carte des juridictions, la carrière offre aussi **d'importantes possibilités de mobilité géographique**, y compris outre-mer, pour ceux qui le souhaitent.

42 TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET
8 COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

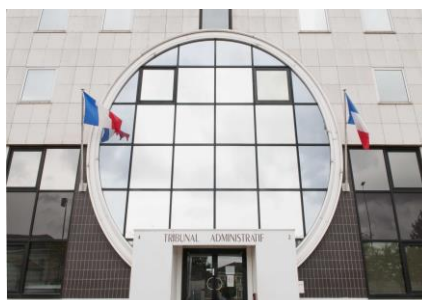


*Tribunal administratif
d'Orléans*



*Tribunal administratif
de Melun*

*Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise*



*Tribunal administratif
de Nîmes*



Des perspectives de carrière en dehors du corps

Les compétences cultivées au sein de la juridiction administrative assurent des opportunités de mobilité ou de détachement intéressantes. Actuellement, sur un effectif total du corps de près de 1 200 magistrats administratifs, plus de 230 exercent des fonctions en détachement soit plus de 19%, chiffre sans équivalent dans les corps de niveau analogue.

Celles-ci se situent notamment :

> en **administration centrale**, sur des postes à responsabilité (directeur ou directeur adjoint, chef de service, conseiller ou chargé de mission juridique...) aussi bien dans les administrations « régaliennes » (services du Premier ministre, défense, justice, intérieur, affaires étrangères), que dans les administrations financières, économiques ou sociales (finances, emploi, écologie et développement durable...);

> dans des **autorités administratives indépendantes** ;

> en **administration déconcentrée** (corps préfectoral...) et dans les **collectivités territoriales** (directeur général des services...);

> dans des **établissements publics** (président, secrétaire général, directeur juridique...);

> dans les **autres juridictions françaises** (Conseil constitutionnel, Cour des comptes et chambres régionales ou territoriales, juridictions judiciaires);

> **à l'international**, dans les institutions communautaires (référénaire à la CJUE, administrateur de la Commission...) ou internationales, ou encore dans des postes diplomatiques.



Ministère des affaires étrangères



Commission Nationale Informatique et Libertés



Services du Premier Ministre



Préfecture de Périgueux

Ces possibilités sont enrichies grâce à l'implication systématique des membres du corps dans les actions de rayonnement et d'échanges internationaux développées par le Conseil d'État et par l'appui d'un conseiller mobilité-carrière auprès des magistrats administratifs qui les accompagne dans leur projet de mobilité et de parcours professionnel.

Parmi les membres du corps en détachement, 56 % exercent leurs fonctions à Paris et en région Île-de-France, 44 % en province, à l'étranger ou outre-mer.

Les compétences des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel se traduisent également par une voie d'accès privilégiée au Conseil d'État, par le biais du tour extérieur qui leur est réservé. Ce tour extérieur a été renforcé

par la loi du 12 mars 2012 : tous les ans, un à deux membres du corps sont nommés maître des requêtes au tour extérieur ; pour chaque période de deux ans, une nomination intervient au grade de conseiller d'État. Par ailleurs, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être nommés conseillers d'Etat pour exercer les fonctions de président de cour administrative d'appel.

Une rémunération revalorisée

Les **réformes successives** du statut des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel **ont permis de valoriser et d'enrichir le déroulement de carrière** des magistrats administratifs.

Les conseillers peuvent désormais être promus au grade de premier conseiller dès lors qu'ils justifient de trois années au moins de services dans le corps et s'ils ont atteint le 6ème échelon de leur grade (indice brut 701).

La réduction du nombre de grades facilite l'accès aux emplois supérieurs du corps (chef de juridiction, président de chambre dans une cour administrative d'appel...). Le statut assure aux magistrats l'accès à des indices de traitement élevés, en hors échelle en deuxième partie de carrière, même en l'absence de fonctions d'encadrement.

Le régime indemnitaire des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a été réformé par décret du 14 décembre 2007 et **fortement revalorisé**.

Cette revalorisation, engagée au 1er janvier 2008, a permis de porter le taux de prime individuel moyen, depuis 2010, à 61% du traitement indiciaire.

Le nouveau régime se traduit par l'attribution d'une indemnité de fonction qui se décompose en deux parts :

- > une part fonctionnelle, servie mensuellement, qui dépend du grade et des fonctions exercées ;
- > une part individuelle, servie annuellement, modulée autour du montant de référence défini pour le grade, l'échelon et la fonction, en fonction des résultats obtenus et de la manière de servir.

La procédure de recrutement

Il existe 4 voies d'accès principales pour intégrer le corps des tribunaux et des cours administratives d'appel : l'affectation des élèves sortant de l'Ecole nationale d'administration, les concours externe et interne, **le détachement** et le tour extérieur.

Le détachement (articles L. 233-5 et R. 233-7 du code de justice administrative)

- *La recevabilité des candidatures :*

L'accès au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par la voie du détachement est **réservée aux membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration**, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, aux administrateurs des assemblées parlementaires, aux administrateurs des postes et télécommunications et, plus généralement, **aux fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière** appartenant nécessairement à **des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et de nationalité française**.

Exemple de corps recevables au détachement : administrateur civil, administrateur territorial et de la ville de Paris, commissaire de police, conseiller des affaires étrangères, directeur d'hôpital, magistrat de chambre régionale des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, professeur des universités et maître de conférences, sous-préfet, corps de l'inspection générale des affaires sociales...

- *Les étapes de la procédure de recrutement :*

Un avis de vacance d'emplois publié au Journal officiel ouvre la procédure de recrutement. Les candidats présélectionnés, après étude de l'ensemble des dossiers de candidature, sont convoqués pour un entretien de sélection, conduit par une formation restreinte du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au cours duquel les candidats peuvent être interrogés sur leurs connaissances juridiques, leur motivation et leur capacité d'adaptation.

Les magistrats entrant dans le corps en position de détachement **ont connaissance de leur juridiction d'affectation durant la procédure de recrutement**. Ils suivent une formation de 6 mois dispensée par le Centre de formation de la justice administrative à Montreuil (93) débutant en janvier de l'année qui suit le recrutement. La durée du détachement est de deux ans ; à l'issue, trois solutions : renouvellement de détachement, intégration dans le corps des magistrats administratifs ou retour dans l'administration d'origine.

Cette voie d'accès est à **différencier du tour extérieur** (voie de promotion) qui possède ses propres conditions de recevabilité et qui s'adresse aux corps de catégorie A (corps d'attachés et équivalents).

Annexe 1

Description de l'organisation des juridictions administratives

Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sont constitués, outre leur président, de magistrats répartis en chambres, de personnels du greffe (au nombre de deux à trois en moyenne par chambre) et d'agents administratifs dirigés par un greffier en chef. Les règles relatives à l'organisation des juridictions administratives de première instance et d'appel trouvent à s'appliquer de façon identique à toutes les juridictions sous réserve toutefois des particularités propres aux tribunaux d'outre-mer, et au tribunal administratif de Paris.

Les tribunaux administratifs sont divisés en chambres comportant un président, vice-président du tribunal (article R. 222-17 du code de justice administrative) et deux à trois magistrats exerçant les fonctions de rapporteur ; un rapporteur public est affecté à chaque chambre.

A Paris, le tribunal administratif comprend 18 chambres réparties en six sections (article R. 221-6 du code de justice administrative).

Outre-mer, les tribunaux administratifs sont régis par des dispositions particulières leur permettant de se voir adjoindre le cas échéant, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire.

Au sein des cours, l'organisation est analogue mais les chambres comptent deux magistrats ayant atteint le grade de président : l'un exerce les fonctions de président de chambre, l'autre de président-assesseur.

Dans les cours et dans les tribunaux les plus importants, comportant au moins huit chambres, le chef de juridiction est assisté d'un premier vice-président.

Le nombre de chambres de chaque juridiction est fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'État ; il peut aller d'une à 18 chambres pour les tribunaux et d'une à 10 chambres pour les cours.

S'agissant de la répartition des matières entre les chambres, celle-ci relève de la responsabilité du chef de juridiction. Selon la taille de la juridiction, les chambres sont plus ou moins spécialisées dans un ou plusieurs contentieux.

Annexe 2

Fiche métier du magistrat administratif

(Source : répertoire interministériel des métiers de l'Etat)

MAGISTRAT ADMINISTRATIF

DOMAINE
FONCTIONNEL :
JUSTICE

Référence du RIME :
FPEJUS05

DÉFINITION SYNTHÉTIQUE

Juger le contentieux administratif

ACTIVITÉS PRINCIPALES

Analyse et jugement des litiges entre l'administration et le citoyen ou des personnes morales de droit public

Exercice de fonctions consultatives

Présidence de commissions administratives

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE

Incompatibilité de fonctions

Inamovibilité

Variabilité des horaires et astreintes

Obligation de mobilité

SAVOIR-FAIRE

CONNAISSANCES

Ecouter, analyser, démontrer, synthétiser et rédiger

Domaines juridiques

Analyser des textes juridiques

Organisation et fonctionnement des institutions et de l'administration

Analyser et synthétiser des dossiers juridiques

Logiciels dédiés

Etre capable d'organiser la charge de travail et de respecter les délais impartis

TENDANCES D'ÉVOLUTION

FACTEURS CLÉS A MOYEN TERME

IMPACT SUR L'EMPLOI- RÉFÉRENCE

Très forte augmentation et diversification du contentieux administratif

Adaptation des compétences en lien avec ces évolutions

Inflation des normes juridiques

Développement des téléprocédures

Annexe 3

Éléments d'information concernant la rémunération

1/ La rémunération des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel comprend :

- > Le traitement de base, assis sur leur indice ;
- > Une indemnité de fonction¹ qui se décompose en deux parts :
 - une part fonctionnelle, servie mensuellement, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expérience et des sujétions afférentes aux fonctions exercées ;
 - une part individuelle, tenant compte des résultats obtenus et de la manière de servir et laissée à l'appréciation du chef de juridiction, qui est servie annuellement.

Un arrêté² fixe par grade, échelon et emploi le montant de la part fonctionnelle ; il fixe également, dans les mêmes conditions, le montant de référence de la part individuelle. La part individuelle de chaque magistrat peut être modulée jusqu'à 3 fois ce montant de référence. Compte tenu du montant de référence de la part individuelle, le taux moyen de l'indemnité de fonction a correspondu en moyenne, depuis 2010, à 61 % du traitement indiciaire.

Un **élève issu du détachement ou du tour extérieur** est placé, au moment de son intégration, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son corps ou emploi d'origine. Le niveau de sa rémunération globale, en début de carrière, dépend donc de son indice de reclassement, lequel peut s'accompagner, sous certaines conditions, d'une reprise d'ancienneté d'échelon.

¹ Décret n°2007-1762 du 14/12/2007

² Arrêté du 29/12/2009 JO du 31/12/2009

Grille indiciaire applicable aux membres des T.A.C.A.A.

Grades	Echelons	Durée	Echelons fonctionnels (Liste d'aptitude)	Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)	Indice Nouveau Majoré (I.N.M.)	
PRESIDENT	7ème		Président du T.A. de Paris	NBI 160 points	HE E	
			Président de T.A. de 9 chambres et plus	NBI 150 points		
	6ème		Président de T.A. de 5 à 8 chambres	NBI 150 points	HE D	
			Vice-président du T.A. de Paris	NBI 140 points		
			Premier vice-président de C.A.A.	NBI 90 points		
	5ème		Président de T.A. de moins de 5 chambres	NBI 140 points	HE C	
			Président de section au T.A. de Paris	NBI 90 points		
			Président de chambre de C.A.A.	NBI 90 points		
			Premier vice-président de T.A. de 8 chambres et plus	NBI 80 points		
	Echelons	Durée	Fonctions		N.B.I.	I.N.M.
		4ème		Vice-président de T.A. Vice-président de section au T.A. de Paris Président de section à la CNDA (3ans x 2) Assesseur en C.A.A.ou Rapporteur en T.A. (pas de NBI)	NBI 80 points	HE B bis
		3ème	3 ans			HE B
		2ème	3 ans			HE A
1er		2 ans	821			
PREMIER CONSEILLER	Echelons	Durée	Fonctions	Indice brut	I.N.M.	
	8ème ⁽³⁾		<i>échelon spécial, contingenté</i> Rapporteur ou Rapporteur public		HE B bis	
	7ème	(5 ans)			HE B	
	6ème	3 ans			HE A	
	5ème	3 ans		1015	821	
	4ème	2 ans		940	764	
	3ème	2 ans		870	711	
	2ème	1 an		801	658	
	1er	1 an		750	619	
CONSEILLER	7ème ⁽²⁾			Rapporteur ou Rapporteur public	750	619
	6ème	2 ans	701		582	
	5ème	2 ans	655		546	
	4ème	1 an	588		496	
	3ème ⁽¹⁾	1 an	528		452	
	2ème	1 an	471		411	
	1er	1 an	427		379	

